

1764

Extrait du Registre de  
Audiences du Conseil Supérieur  
de la Province de la Louisiane

Entre le Procureur General du Roi du  
Conseil Supérieur de la Province de la Louisiane

du Pavle Conseil Supérieur les Remoutrances  
du Procureur general du Roi, exposant que les  
grandes assemblees sous le nom de noces, ou de latins  
que les Negres Depesent toutes les semaines dans les  
habitations occasionnent des vols de pirogues, de  
chevaux, de moutons, veaux, Dinde, & autres qui leur font  
servir à leur festin, Qu'Independamment du tort  
considerable fait aux habitans dont les plaintes se  
reiterent, la tranquillité publique, et le bon ordre  
souffrent de ces assemblees Condamnees par  
l'article 13. du Code Noir.

Que le port de batons, ou grones cauees par  
tous les Negres en general de cette Colonie, est  
nuisible à la sureté publique, et infractaire à la  
soumission immediate de tous les Negres au Roi  
des blancs, et Condamné par les ordonnances de  
Noc Roye, que les frequents vols qui se font  
dans la Colonie et habitations ne proviennent  
que de l'abus execrable qu'ont innové plusieurs  
Nagabonds, qui pour nourrir leur parente n'ont  
d'autres Remouces qu'en facilitant les Negres  
en leur retirant chez eux, et en recelant & couvrant  
leurs vols, les petites ruses de la plus grande



Conséquence parce qu'ils tendent à la perte de la Colonie,  
en diminuant la subordination, en auantissant la Bonne  
Foi, en Favorisant les vols et les crimes, Requerant  
le procureur General du Roi le bon ordre, & pour y pourvoir  
Ses Conclusions prises en ses d. Remonstrances signées  
de lui, Vii Tous les articles proposés par icelles, la  
Matiere mise en deliberation le Conseil y, Faisant  
Il soit, à fait Tres Expresses deffenses, & inhibitions  
à tous Esclaves de quelque Nature qu'ils soient, de  
S'attrouper le jour ou la nuit sous pretexte de Noces,  
ou autrement, soit chez leur maître, ou ailleurs,  
et Encore moins dans les grands et petits, ou lieux  
Ecartés, à peine de punition Corporelle qui ne pourra  
estre moindre que du Fouet, ou de la Fleuve de l'ye, et qu'en  
Cas de Recidive ou Circonstance de vol de porques,  
chevaux, d'indes, moutons, et autres Bestails et volailles  
sous peine de Fouet par l'executeur de la haute justice  
dans les Carrefours de cette ville, et Remener à quel  
place prou y etre Petry sur la jointe droite d'une  
Marque en forme de lettre V, à permis, & permet  
à tous officiers garde coter ou habitans de saisir  
ou arrester les d. Negres qu'ils scauront estre attroupez  
sous pretexte de Noces ou autrement, sous les Courges  
et prisons Civiles de cette ville, en en tendant tout  
dans le même Instant au procureur General du  
à ordonné, et ordonne de plus que Tous maîtres, ou  
Maitrenes sans Distinction d'Etat qui seroient



Convaincus par le témoignage de deux Habitans ou  
Voisins d'avoir souffert de pareilles assemblées  
Composées d'autres Nègres que des leurs, Respondant  
dans leur propre & privé nom de tous les dommages  
qui seront faits par les dits Nègres, et en cas de  
Contrevention seront condamnés à mille livres  
d'amende applicable & avoir, les deux tiers au  
profit de la maison de charité, & l'autre tiers au  
profit des Denonciateurs, que tous Economes  
Stables sur les différentes habitations qui seront  
Convaincus d'avoir souffert de pareilles assemblées  
Composées de Nègres que ceux appartenant aux  
Maîtres sous qui les dits Economes Representent  
seront sur la deposition de deux temoins condamnés  
à trois mois de prison, et à être banni de la ville.

Que tous Esclaves qui seront rencontrés sortant  
de batons ou d'armes deffensives, seront arrestés par  
tous Economes, ou Habitans qui en ont droit de  
le moment, et envoyés en prison de cette ville par  
y être fouettés par le main du Bourreau dans la  
Carre four de cette ville, que tous Nègres chassés  
sortant de la ville qui n'auront pas un billet de  
leur maître seront arrestés & mis en prison, et le  
fruit vendu au profit de la maison de charité de  
cette ville, à fait en outre pareilles



Deffiance, et inhibition aux Esclaves de vendre en  
toute au marche, ni d'apporter dans la maison  
particuliere pour vendre, aucune sorte de denrées  
même des Fruits, Legumes, bois à bruler, herbes,  
ou fourrage pour la nourriture des Bestiaux, ni  
aucune Espèce de grain, ou autres marchandises,  
Nipes, ou barbes, sans permission Expresse de leur  
Maître par un billet, ou marque Commune a peine  
de Revendication des choses ainsi vendues sans  
Restitution de prix pour les maîtres, et de Lingua  
Livres d'amende à leur profit contre les acheteurs,  
Cant par rapport aux Fruits Legumes, bois à bruler,  
barbes fourrages et grains que par rapport aux  
Marchandises ou Nipes, et à condamner et condanner  
les d. acheteurs Contrevenants à mille livres d'amende  
sans dépens domager & interet, et à être poursuivis  
Extraordinairement à la Requete du Procureur  
general du Roi, Comme Volleurs et Receleurs,  
Et pour veiller à ce que tout soit en ordre le Conseil  
à Commis & Commet les Nommez Jourdain dit  
Croupette et de Jardin Huissier de police aux  
Fins d'examiner les denrées & marchandises qui  
seront apportées par les d. Negres Ensemble les  
Billets de leur maître dont ils seront porteurs  
Lesquelles marchandises, et denrées pour lesquelles ils  
N'auront point de billet seront arrestés jusqu'à la



Repetition de l'original, à ordonné et ordonne en outre  
que le Present arrêt, sera lu public & affiché dans  
les lieux et endroits accoutumés de cette ville, et copie  
collationnée, Envoyée à tous les Capitaines garde  
Côte, et à tous les postes de cette Colonie pour y être  
Également lues, publiées, et affichées, Enjoint  
à tous les substituts du Procureur General à tenir  
la main à l'exécution du present.

Donné en la chambre du Conseil  
Le trois Mars mil sept cent soixante  
quatre.

Par le Conseil

Cariv 